

Extrait du Registre des Délibérations et des Décisions du Maire

Commune d'Agneaux

Séance du 22 Mai 2014

2014/076

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux mai à vingt-heures trente, le Conseil Municipal d'Agneaux, légalement convoqué le 16 mai, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain SÉVÊQUE, Maire.

Étaient présents : Alain SÉVÊQUE, Élisabeth LEGRAND, Dany DAVID, Jean-Yves LEMÉTAYER, Annick LAMAZURE, Michel MADORÉ adjoints ; Pauline BERNABÉ-DOLLEY, André BULUCUA, Christian DELANOË, Michel DUPONT, Thierry DUPRAY, Michèle LALLIER, Colette LECOT, Gaëlle LOIT, Evelyne MASSICOT, Yolanda TESNIERE, Catherine CAUDIN, Daniel DEPINCÉ, Éric LE BRUMAN, Noëlle LECLERC-BUICHON conseillères et conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Jean-Marie BARRÉ (procuration à Alain SÉVÊQUE), Thierry BILLORE (procuration à Jean-Yves LEMÉTAYER), Michèle DEBONO (procuration à Dany DAVID), Olivier DUVAL (procuration à Pauline BERNABÉ-DOLLEY), Jacques LECHEVALLIER (procuration à Élisabeth LEGRAND), Françoise COULOMBIER (procuration à Catherine CAUDIN), François HÉRY (procuration à Daniel DEPINCÉ).

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Pauline BERNABÉ-DOLLEY, a été désignée comme secrétaire de séance.

Date de convocation : 16/05/2014

DÉLIBÉRATION n° 2014/05/02

OBJET : CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES PAPILLONS ».

Rapporteur : Jean-Yves LEMÉTAYER

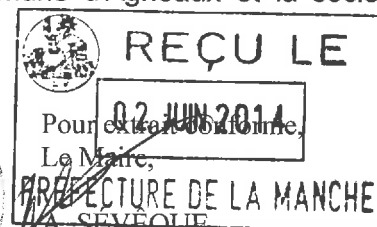
Un permis d'aménager a été accordé à la société ECCO le 25 octobre 2013 pour la création d'un lotissement de 15 parcelles « Le Clos Papillon » situé rue de Villechien à Agneaux, les travaux doivent débuter prochainement. Le lotisseur souhaite signer avec la commune, une convention de transfert des voies, équipements et parties communes dans le domaine privé communal.

Considérant que la commune d'Agneaux a toujours accepté le principe de rétrocession dans le cadre de la création de lotissements ;

Considérant que la dite rétrocession sera, selon les termes de la convention, préalablement soumise à l'avis de la commission de travaux ;

Vu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** de :

- d'approuver la convention de transfert entre la commune d'Agneaux et la société ECCO (en annexe),
- d'autoriser le maire à la signer.



**CONVENTION DE TRANSFERT DES VOIES, ÉQUIPEMENTS
ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT
« LE CLOS DES PAPILLONS »**

Entre,

La Commune d'Agneaux, représentée par son Maire Alain SÉVÊQUE,

Et :

La Société ECCO dont le siège social est 47 rue des Écoles, 78200 Mantes la Jolie.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 315.6 et R 315.7,

Vu la délibération n° 2014/05/02 du 22 mai 2014 autorisant le Maire à signer la présente convention avec la Société ECCO.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise le transfert dans le domaine privé communal des voies, des équipements et des parties communes figurant au dossier de demande d'autorisation d'un lotissement de 15 parcelles « Le Clos Papillon » situé rue de Villechien à Agneaux, dont le permis d'aménager a été accordé à la Société ECCO le 25 octobre 2013.

ARTICLE 2 : ÉNONCÉ

- A. Le transfert prendra effet lors de la réception des travaux effectuée conjointement par le Maître d'ouvrage et la Commune, suivant la déclaration définitive d'achèvement des travaux, conformément à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme. A cet effet, le Maître d'ouvrage s'engage à mettre à la disposition de la Commune, le dossier de rétrocession des parties citées à l'article 1 ci-dessus.
- B. Après incorporation dans le domaine communal de l'ensemble des espaces communs de la présente opération, le Maître d'ouvrage continuera à garantir la qualité des ouvrages dans le cadre des responsabilités légales attachées à l'exécution des travaux.
- C. La présente convention sera annexée à l'autorisation administrative d'aménagement concernant la présente opération.
- D. Les frais de mutation seront à la charge du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION

En cas de renonciation au lotissement, la présente convention sera résiliée d'office et le pétitionnaire ne pourra exiger de la Commune le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution des travaux.

Fait à AGNEAUX, le

Pour le Maître d'ouvrage,

Le Maire,

Le représentant de la Société ECCO

A. SÉVÊQUE